



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

LB/PG

P.V. SASP 24

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7743 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

 - Explications de Monsieur le Ministre des Sports concernant les dispositions relatives aux activités sportives et de culture physique
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, observateurs

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, M. Tun Loutsch de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7743 *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Explications de Monsieur le Ministre des Sports concernant les dispositions relatives aux activités sportives et de culture physique

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, remercie Monsieur le Ministre des Sports d'avoir pu informer, à brève échéance, les membres de la commission quant aux propositions relatives aux activités sportives et de culture physique figurant dans le projet de loi 7743 – article 8 (nouvel article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19) – et concernant la reprise graduelle des activités sportives dans le contexte de la pandémie Covid-19.

Lors de la réunion de la commission du 5 janvier 2021, la commission a exprimé le souhait d'avoir une entrevue avec Monsieur le Ministre des Sports au sujet des conditions sous lesquelles les activités sportives et de culture physique seraient autorisées.

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Monsieur Dan Kersch, Ministre des Sports, procède aux explications concernant les dispositions relatives aux activités sportives et de culture physique telles que figurant à l'article 8 (nouvel article 4bis) du projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (doc. parl. 7743).

Monsieur Dan Kersch, Ministre des Sports, relate une erreur matérielle qui résulte d'une divergence entre le projet de loi tel qu'il était déposé et le texte coordonné tel que proposé de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (dénommée ci-après la loi Covid-19).

En effet, l'article 8 du PL 7743 insérant un nouvel article 4bis, paragraphe 3, dans la loi Covid-19 prévoit « *d'au moins trois cents mètres carré pour les activités exercées par dix personnes au maximum* », alors que le projet de texte coordonné, nouvel article 4bis, paragraphe 3, de la loi Covid-19 prévoit « *d'au moins trente mètres carrés par personne pour les activités exercées par trois à dix personnes* ».

Monsieur le Ministre fait savoir que la version du nouvel article 4bis dans le texte coordonné tel que proposé est la version qu'il souhaite retenir. Le représentant du ministère de la Santé informe que le ministère de la Santé, en tant qu'auteur du texte, s'engage à contacter le Conseil d'État et à lui communiquer l'erreur matérielle.

Monsieur le Ministre des Sports souligne l'importance du sport et des activités de culture physique qui n'ont pas seulement un effet bénéfique sur la santé physique, mais aussi sur la santé mentale.

L'orateur poursuit son explication en précisant que l'objectif est d'appliquer et de transposer, dans la mesure du possible, l'esprit de l'article 3quater de la loi Covid-19 (article 7 du PL 7743), régissant les rassemblements de personnes, aux activités sportives et de culture physique.

Monsieur le Ministre souhaite que soient instaurées des règles spécifiques et compréhensibles qui permettent au monde sportif de s'organiser le mieux possible. Néanmoins, il est évident que dans le contexte actuel un retour à la normalité n'est pas possible. Ainsi la plupart des

sports d'équipe ne peuvent pas reprendre leurs activités comme d'habitude. Ils sont obligés de s'adapter en organisant des entraînements qui respectent la règle de la distanciation physique, la règle de la participation d'un maximum de dix personnes et les prescriptions de superficie.

Il rappelle que le sport individuel et les activités sportives exercées simultanément par deux personnes sont autorisées sans aucune restriction. Les activités sportives pratiquées par un groupe de 3 à 10 personnes au maximum sont autorisées (à l'intérieur et en plein air) à condition de respecter en permanence une distance de 2 mètres entre chaque personne. Le port du masque n'est pas obligatoire pendant l'exercice de l'activité sportive et de culture physique.

En ce qui concerne les installations sportives, le projet de loi définit la superficie minimale dont elles doivent disposer pour pouvoir accueillir des acteurs sportifs. Ainsi, les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de 15m² pour les activités sportives exercées par une personne, d'au moins 50m² pour les activités exercées à deux personnes au maximum et d'au moins 30m² par personne pour les activités exercées par 3 à 10 personnes au maximum.

Cette norme vaut pour les infrastructures sportives publiques ainsi que pour les infrastructures sportives privées à vocation commerciale (par exemple les complexes sportifs, salles de fitness ou écoles de danse).

Le choix du calcul de la superficie minimale s'explique d'un côté par des raisons sanitaires et d'un autre côté par un raisonnement pratique. Il faut savoir qu'une grande partie des salles de sport luxembourgeoises ont une surface de 900m² à 1 000m² et peuvent être subdivisées en trois lots par un rideau fixe ou une barrière de séparation d'une hauteur minimale de 2 mètres. Ceci permet de disposer de trois espaces distincts et il est en conséquence possible d'organiser des entraînements pour trois groupes tant que le nombre maximal de 10 personnes par espace et la superficie minimale prescrite par personne sont respectés, de même que la distanciation de deux mètres entre chaque personne.

Monsieur le Ministre des Sports souligne qu'il faut différencier les infrastructures sportives intérieures des infrastructures en plein air.

En ce qui concerne les infrastructures sportives en plein air, tenant compte des larges superficies dont une partie des infrastructures extérieures disposent et du fait que celles-ci ne se laissent normalement pas subdiviser par des séparations qui protègent contre les aérosols, une réglementation générale pourrait se révéler arbitraire.

Monsieur le Ministre des Sports précise que les installations en plein air peuvent être utilisées par plusieurs groupes de 10 personnes si leur taille le permet. Il recommande fortement de respecter un écart de 20 mètres entre chaque groupe de 10 personnes.

Le ministère des Sports, en collaboration avec la Direction de la santé et les fédérations sportives concernées, élaborera des recommandations spécifiques qui tiennent compte des caractéristiques propres des multiples installations sportives en plein air, comme par exemple un terrain de football, un terrain de golf ou un parcours de fitness.

Néanmoins, considérant les besoins et les contraintes spécifiques des différentes disciplines sportives, il n'est pas possible de prévoir tous les cas de figure et en cas de besoin, les recommandations peuvent, le cas échéant, être adaptées.

De même Monsieur le Ministre fait savoir qu'une partie des activités sportives, comme le cyclisme, ont lieu en dehors des infrastructures sportives et ne sont donc pas couvertes comme telles par l'article 4bis de la loi Covid-19 (article 8 du PL 7743).

En ce qui concerne les centres aquatiques et les piscines, le projet de loi définit les règles à respecter. La natation est autorisée exclusivement dans des couloirs aménagés : le nombre maximum d'acteurs sportifs est limité à six par couloir de 50 mètres et à trois par couloir de 25 mètres. Des conditions spécifiques, précisées au nouvel article 4bis, paragraphe 5, de la loi Covid-19 (article 8 du projet de loi 7743), sont applicables au niveau des douches et vestiaires.

En ce qui concerne le sport de haut niveau, Monsieur le Ministre souligne que le présent projet de loi se distingue des lois précédentes ayant modifié la loi modifiée du 17 juillet 2020 par le fait que tous les sportifs participant à des compétitions au niveau le plus élevé sont exemptés des restrictions telle qu'annoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 du nouvel article 4bis de la loi Covid-19.

Ainsi les restrictions ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite et à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux cadres nationaux fédéraux, ni aux élèves du Sportlycée et des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

Il informe que les fédérations comme la FLF, FLBB, FLH, FLVB, préfèrent attendre la fin du mois de janvier, voire la première moitié du mois de février, pour relancer les compétitions des plus hautes divisions.

Monsieur le Ministre souligne qu'il n'est pas possible de tout réglementer ; c'est pourquoi il fait appel aux députés, aux fédérations sportives, aux clubs et aux acteurs du monde sportif pour faire passer le message principal qui réside en une réduction au minimum des contacts sociaux, également dans le domaine du sport. L'expérience acquise au cours des derniers mois a montré qu'un risque de contagion accru existe, surtout dans les situations précédant ou suivant la pratique sportive en soi, par exemple dans les douches ou vestiaires, sur le trajet vers ou au retour de l'installation de sport (covoiturage) ou lors de rassemblements informels après la pratique du sport.

L'orateur fait savoir que les règles et les restrictions applicables aux activités sportives et de culture physique ont été établies dans un esprit de parallélisme par rapport aux restrictions concernant les rassemblements. L'orateur est d'avis que le projet de loi présente une solution acceptable et justifiable par rapport aux autres restrictions telles que proposées.

Échange de vues

Les membres de la commission soulignent l'importance du sport et son impact non négligeable sur la santé physique ainsi que sur la santé mentale de la population et saluent avant tout la réouverture partielle des activités sportives et de culture physique.

Nouveaux assouplissements – base scientifique

Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) demande sur base de quels critères les nouveaux assouplissements dans le domaine sportif sont proposés.

Monsieur le Ministre des Sports mentionne l'existence d'un grand nombre d'études scientifiques qui analysent les risques de contamination lors des activités physiques et qui arrivent souvent à des conclusions différentes, voire contradictoires. Les nouvelles mesures telles que proposées ne sont pas basées sur de nouvelles études scientifiques, mais ont été établies sur base d'échanges d'expériences avec les ministères compétents de nos pays voisins.

En ce qui concerne le sport d'équipe, on s'est inspiré des mesures en vigueur en Sarre et en Rhénanie-Palatinat, notamment en ce qui concerne les ligues non professionnelles. Dans ces deux Länder, en outre des sportifs d'élite, les sportifs relevant des cadres nationaux fédéraux, les entraînements et compétitions, sont également autorisés pour les disciplines olympiques et non olympiques de la 1^{ière} à la 3^{ième} ligue et en football également pour la 4^{ième} ligue des hommes (Regionalliga); il s'agit en l'espèce de ligues comparables aux ligues luxembourgeoises.

Rassemblement à des fins sportives

Plusieurs membres de la commission demandent plus de détails concernant les personnes qu'il faut prendre en compte pour le comptage du maximum de dix personnes autorisées pouvant pratiquer ensemble une activité sportive ou de culture physique. En réponse, Monsieur le Ministre des Sports précise que les arbitres, les entraîneurs et toute autre personne présente sont inclus dans le comptage desdites 10 personnes.

Suite à une question de Monsieur Sven Clément (Piraten) qui se renseigne sur les règles en place pour ce qui concerne la présence du staff sportif lors des compétitions des sportifs de haut niveau, Monsieur le Ministre des Sports précise que dans ce cas de figure ou pour les entraînements des sportifs de haut niveau, selon le nouvel article 4bis, paragraphe 7, de la loi Covid-19 (nouvel article 8 du projet de loi 7743), les restrictions prévues aux paragraphe 1^{er} à 4 dudit article ne s'appliquent pas.

Dans le cas de figure d'une installation sportive subdivisée en plusieurs aires de jeu dans le but de permettre à plusieurs groupes de s'entraîner en même temps, Monsieur le Ministre des Sports souligne l'importance de ne pas mélanger les différents groupes, car ceci aurait un effet contreproductif.

Infrastructures sportives en plein air

Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) s'interroge sur la possibilité de diviser un terrain de sport extérieur en plusieurs terrains de taille plus petite dans le but de permettre à plusieurs groupes de l'utiliser en même temps. Monsieur le Ministre des Sports confirme cette possibilité et renvoie à ses explications antérieures. Concernant le nombre maximal de groupes qui peuvent s'entraîner sur un même terrain en plein air, le ministre fait référence à la règle des vingt mètres d'écart entre chaque groupe.

De même, Monsieur le Ministre fait savoir qu'il s'oppose à l'idée d'exploiter l'entièreté de la superficie d'un terrain à ciel ouvert. Il donne l'exemple d'un terrain de football qui pourrait être utilisé par un maximum de 2 groupes de 10 personnes en même temps tout en respectant une distanciation de vingt mètres entre chaque groupe. Par contre il recommande un nombre maximal de deux groupes par terrain de football pour minimiser les risques de contamination.

L'orateur précise qu'il s'agit toujours de recommandations et que la responsabilité finale repose dans le chef des clubs et acteurs sportifs. Il fait appel au bon sens, en soulignant qu'une négligence de leur part entraîne une mauvaise image pour le monde sportif tout entier.

Infrastructures sportives couvertes

Monsieur Sven Clément (Piraten) suggère (au rapporteur) de préciser dans son rapport qu'en divisant une salle par des cloisons, l'exploitant de la salle crée des pièces séparées dont chacune peut accueillir jusqu'à 10 personnes tenues au respect de la distanciation de deux mètres et des prérequis en matière de superficies.

Monsieur Claude Lamberty (DP) s'enquiert s'il est possible d'appliquer la règle de distanciation de vingt mètres entre les diverses entités qui vaut pour le sport à ciel ouvert dans des installations sportives intérieures disposant d'une grande superficie, mais ne se laissant pas subdiviser à l'aide des rideaux roulants fixes et rigides.

En réponse à une demande par Monsieur Claude Lamberty (DP) de préciser les règles pour le cas du tennis, Monsieur le Ministre des Sports fait référence à la règle des vingt mètres d'écart entre chaque groupe de sportifs ; il s'ensuit donc que dans le cas d'une installation de tennis comprenant six terrains, trois seraient praticables.

Compétitions

Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) s'informe sur les possibilités d'organiser des compétitions dans des branches sportives qui ne sont pas reparties en divisions et pour lesquelles il est plus compliqué de séparer les sportifs d'élite de ceux qui ne bénéficient pas de ce statut.

Monsieur le Ministre des Sports précise que les compétitions en tant que telles ne sont pas interdites par la loi. Il est possible d'organiser des compétitions mais dans le respect du cadre sanitaire, c'est-à-dire ne pas dépasser le nombre de dix personnes et respecter la superficie requise.

L'orateur fait savoir qu'il réalise que ces restrictions excluent l'organisation de compétitions pour une partie des activités sportives, notamment celles relevant de sports d'équipe.

A la suite des questions posées par Monsieur Claude Lamberty (DP) et Madame Carole Hartmann (DP), Monsieur le Ministre des Sports précise que toute compétition, nationale ou internationale, respectant les mesures sanitaires, peut avoir lieu à huis clos. Ceci n'est pas possible pour toutes les disciplines sportives, mais par exemple dans le cas du tennis de table il est possible d'organiser une compétition tout en respectant les critères sanitaires.

Il précise aussi qu'une fois que la compétition est terminée, les acteurs sportifs y ayant participé sont de nouveau soumis aux règles générales concernant les rassemblements telles que proposées et édifiées dans le nouvel article 3^{quater}, paragraphe 4, de la loi Covid-19 (article 7 du PL 7743).

Les clubs et fédérations ont la possibilité de demander conseil auprès des services du ministère des Sports pour établir un plan sanitaire au cas où ils planifieraient des compétitions.

Suite à une question de Madame Chantal Gary (déi gréng), Monsieur le Ministre des Sports précise qu'une compétition d'équipe ne peut pas avoir lieu si une des équipes relève d'une division autre que la division la plus élevée de la discipline sportive respective. Ceci est par exemple le cas pour le football ou le handball lors de la coupe du Luxembourg. Il fait savoir qu'une partie des fédérations sportives nationales ont déjà annulé leur coupe et qu'il s'agit de mesures limitées dans le temps.

Suite à une question complémentaire de l'oratrice, le ministre précise que le projet de loi ne fait pas de différenciation entre des sportifs résidents et non résidents quant à la participation à une compétition.

En ce qui concerne les sports individuels, Monsieur le Ministre des Sports explique qu'il est plus facile de respecter le protocole sanitaire dans le cadre d'une compétition.

Il est rappelé que la limite de dix personnes sur le terrain doit toujours être respectée, sauf s'il s'agit d'une compétition entre sportifs d'élite ou faisant partie d'un cadre fédéral (régime dérogatoire applicable).

Monsieur Sven Clement (Piraten) fait remarquer que la coupe et le championnat sont des titres nationaux ; ainsi le fait de ne pas jouer la coupe prive les équipes d'un titre national potentiel et des effets qui en découlent. Du point de vue de l'orateur, un titre national est le titre le plus élevé et peut donc être joué.

Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du PL 7743, précise que le texte du projet de loi ne prend pas en compte le titre à gagner, mais le niveau de la division la plus élevée pour différencier les équipes qui peuvent participer à une compétition de celles qui n'en ont pas le droit.

Monsieur le Ministre des Sports précise que l'exception ne compte que pour un nombre limité d'équipes qui font partie de la division la plus élevée. En autorisant le maintien de la coupe, on autoriserait automatiquement la reprise des activités de tous les clubs, vu que la coupe se compose d'équipes de toutes les divisions.

Or, cela est contradictoire à l'esprit inhérent à un des objectifs principaux du projet de la loi 7743 dont l'intention est de réduire à un minimum les contacts entre les personnes. Monsieur le Ministre des Sports souligne encore une fois que le régime dérogatoire, régi par le nouvel article 4bis, paragraphe 7, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 (article 8 du PL 7743), ne vaut que pour les championnats et non pas pour les coupes.

Exceptions/Sport de haut niveau

Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) aimerait savoir si l'exception aux restrictions relatives aux activités sportives se limite aux seuls sportifs de haut niveau cités par le ministre ou si les mêmes exceptions s'appliquent aux entraînements organisés par tous les clubs de sport.

En réponse à la question de Madame Nancy Arendt épouse Kemp, Monsieur le Ministre des Sports rappelle que le nouvel article 4bis, paragraphe 7, de la loi Covid-19 (article 8 du projet de loi 7743) détermine bien les sportifs auxquels les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 du nouvel article 4bis de la loi Covid-19 ne s'appliquent pas, à savoir : *« Celles-ci ne s'appliquent pas aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux partenaires d'entraînement et encadrants des sportifs d'élite, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions. »*

Pour toute autre personne, les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 du nouvel article 4bis de la loi Covid-19 s'appliquent.

L'orateur précise qu'il est important que les sportifs, participant aux compétitions internationales de haut niveau, puissent reprendre leur activité pour maintenir et améliorer leur niveau. En ce qui concerne les sports d'équipe, la non-participation aux compétitions européennes n'a pas seulement des conséquences financières, mais peut, en raison de la nature de la plupart de ces compétitions, hypothéquer leur participation pour les années à venir.

Il souligne que même si les restrictions ne s'appliquent pas dans le cadre du régime dérogatoire, il convient de continuer à respecter les gestes barrières. Les responsables sont invités à prendre toutes les mesures raisonnables afin de limiter les risques d'infection autant que possible.

Suite à une question de Madame Carole Hartmann (DP), Monsieur le Ministre des Sports précise que l'exception qui vaut pour les équipes les plus élevées de leur discipline ne vaut que pour le niveau senior.

Propriétaires des installations sportives

Monsieur le Ministre des Sports précise, suite à une question de Monsieur Georges Mischo (CSV), que les propriétaires des installations sportives, dont entre autres les communes, disposent du droit de décision de l'ouverture ou de la fermeture de leurs installations sportives. Le ministre reconnaît le dilemme des communes, qui disposent des installations sportives librement accessibles au public, comme c'est le cas pour les terrains multisports ou les terrains de boules, de devoir décider de la fermeture éventuelle d'une installation en cas de non-respect d'une disposition sanitaire.

Les communes peuvent, en application des articles 11 et 12 de la loi Covid-19, faire appel à la Police grand-ducale pour verbaliser les gens qui ne respectent pas les restrictions en place. Ainsi les communes évitent de devoir fermer les installations sportives en question.

Tests de dépistage rapide

Répondant à une question Monsieur Georges Mischo (CSV) concernant l'utilisation de tests de dépistage rapide, Monsieur le Ministre des Sports rapporte que le ministère des Sports, en concertation avec les quatre grandes fédérations régissant des sports d'équipe – FLF, FLBB, FLH, FLVB – et le COSL, a décidé d'utiliser les tests rapides au moment où les compétitions recommenceront.

Cela fera partie intégrante d'un projet d'étude scientifique à mettre en place pour évaluer l'efficacité des tests et qui se fera en collaboration avec le Luxembourg Institute of Health (LIH). Le ministère des Sports va aussi prendre en charge une partie des coûts qui en découleront.

L'orateur espère que cette étude scientifique permettra de collecter des informations décisives susceptibles d'être prises en considération à un stade ultérieur pour envisager un futur assouplissement des mesures en vigueur.

Il convient de noter que les tests rapides constituent un acte médical et doivent être réalisés par un personnel formé à cet effet. Ainsi, les personnes concernées doivent consentir à se faire tester et à la communication d'un éventuel résultat positif à la Direction de la santé. Un participant qui refuse de se soumettre à un test sera d'office exclu de la compétition afférente.

Autres

Monsieur le Ministre des Sports précise, suite à une question de Monsieur Georges Mischo (CSV), de se référer au sujet des activités sportives scolaires au ministre compétent, à savoir le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Suite à une question de Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) au sujet des moyens à disposition des autorités policières pour vérifier le respect du cadre légal applicable par les centres de fitness, Monsieur le Ministre des Sports propose de s'adresser au ministère compétent en la matière.

2. Divers

Suite à une suggestion de Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV), Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, invite les députés qui sont membres de la Commission de la Santé et des Sports et qui couvrent le volet « Sport »

à participer à la prochaine réunion du volet « Santé » à l'ordre du jour de laquelle figure l'examen de l'avis du Conseil d'État.

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo